

# DOSSIER DE CANDIDATURE

Prénom : .....

Nom : .....

---

Régime spécifique aux anciens avoués  
devenus avocats et aux personnes  
ayant travaillé en qualité de  
collaborateur d'avoué

Obtention d'un  
certificat de  
spécialisation en  
procédure d'appel

Le présent document est destiné à permettre aux avocats de candidater à l'obtention d'un certificat de spécialisation, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur<sup>1</sup>.

Le Conseil national des barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion des demandes d'obtention d'un certificat de spécialisation et la gestion de l'annuaire des avocats ayant une spécialité.

La base juridique de ce traitement est la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et le décret n° 91-1107 du 27 novembre 1991.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ce traitement et sont destinées aux services habilités du Conseil national des barreaux et à votre barreau d'appartenance. À défaut, le CNB ne sera pas en mesure d'enregistrer votre candidature.

Les dossiers de candidature sont conservés jusqu'à épuisement des voies de recours. La liste nationale des avocats titulaires de mentions de spécialisation, publiée sur le site Internet du Conseil national des barreaux ([www.cnb.avocat.fr/fr/annuaire-des-avocats-de-france](http://www.cnb.avocat.fr/fr/annuaire-des-avocats-de-france)), est mise à jour régulièrement.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement, de limitation du traitement de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de vos données, d'un droit à la portabilité de vos données. Vous disposez également d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par décret.

La communication de directives spécifiques post-mortem et l'exercice des droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux, Délégué à la protection des données, 180, boulevard Haussmann, 75008 Paris ou par courriel à l'adresse : [donneespersonnelles@cnb.avocat.fr](mailto:donneespersonnelles@cnb.avocat.fr). Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

---

<sup>1</sup> Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 1<sup>er</sup>, I, quatrième alinéa modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 ; Décret n° 91-1107 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, art. 87 modifié par le décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011.

(Version arrêtée au 9 septembre 2020)

180 boulevard Haussmann 75008 Paris ♦ Tél 01 53 30 24 79 ♦ [specialisation@cnb.avocat.fr](mailto:specialisation@cnb.avocat.fr) ♦ [www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)

## NOTE EXPLICATIVE

Pour en savoir plus, consultez notre guide pratique [en téléchargement](#) sur notre site Internet

La loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a créé une spécialisation en procédure d'appel réservée, d'une part, aux anciens avoués devenus avocats et, d'autre part, aux personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué.

Le quatrième alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> de la **loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée** permet aux « anciens avoués devenus avocats »<sup>2</sup> de bénéficier de plein droit de la spécialisation en procédure d'appel. S'agissant des personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué, la disposition **précitée en limite le bénéfice aux** seules personnes ayant exercé en cette qualité après le 31 décembre 2008, et justifiant de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Cette spécialisation en procédure d'appel ne figure pas sur la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (arrêté du 28 décembre 2011). Elle est donc **exclusivement réservée aux anciens avoués devenus avocats et à leurs collaborateurs dans les conditions ci-dessus rappelées.**

Pour obtenir un certificat de spécialisation en procédure d'appel, les candidats doivent retourner ce dossier dûment complété avec les pièces justificatives au président du Conseil national des barreaux par voie électronique à l'adresse [specialisation@cnb.avocat.fr](mailto:specialisation@cnb.avocat.fr)

Le Conseil national des barreaux délivrera le certificat de spécialisation en procédure d'appel et inscrira l'avocat avec l'indication de cette mention sur la liste nationale des avocats titulaires d'un certificat de spécialisation.

Plus d'informations sur notre espace « spécialisations » : [www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)

<sup>2</sup> Selon la commission de la formation professionnelle, les avocats ayant exercé les fonctions d'avoué en application de l'ancien article 82 de la loi du 31 décembre 1971 portant suppression des offices d'avoué en outre-mer ne sauraient être considérés comme des « anciens avoués devenus avocats » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, et bénéficier ainsi de la spécialisation en procédure d'appel.

## IDENTIFICATION DU CANDIDAT

### EXERCICE :

Date d'entrée dans la profession .....

Avocat inscrit au barreau de .....

N° CNBF .....

### COORDONNÉES :

Adresse professionnelle .....

.....

.....

Téléphone .....

E-mail .....

### MODE D'EXERCICE :

- Avocat individuel
- Collaborateur libéral
- Collaborateur salarié
- Associé

## PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

**Pour faire reconnaître leur mention de spécialisation en procédure d'appel, les candidats doivent joindre à leur dossier :**

- le règlement des frais administratifs de traitement du dossier d'un montant de 80 euros TTC par chèque libellé à l'ordre du Conseil national des barreaux
- un justificatif de l'inscription au tableau de l'ordre d'un barreau

En application du quatrième alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, **doivent également être jointes au dossier :**

- **Pour les anciens avoués :**

- une attestation justifiant de la qualité d'ancien avoué

- **Pour les anciens collaborateurs d'avoué :**

- une attestation justifiant de l'exercice en qualité de collaborateur d'avoué depuis le 31 décembre 2008.
- une attestation de réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué (au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012)

© **Conseil national des barreaux**  
180 boulevard Haussmann  
75008 Paris  
Tél. 01 53 30 24 79  
**[www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)**  
**[specialisation@cnb.avocat.fr](mailto:specialisation@cnb.avocat.fr)**